

# MUTUALISATION DE MOYENS

**CREATION EN 1993  
D'UN SERVICE DE GERANCE  
TUTELLE  
INTERETABLISSEMENTS  
PUBLICS  
D'HEBERGEMENT**

*15 ans déjà ...*

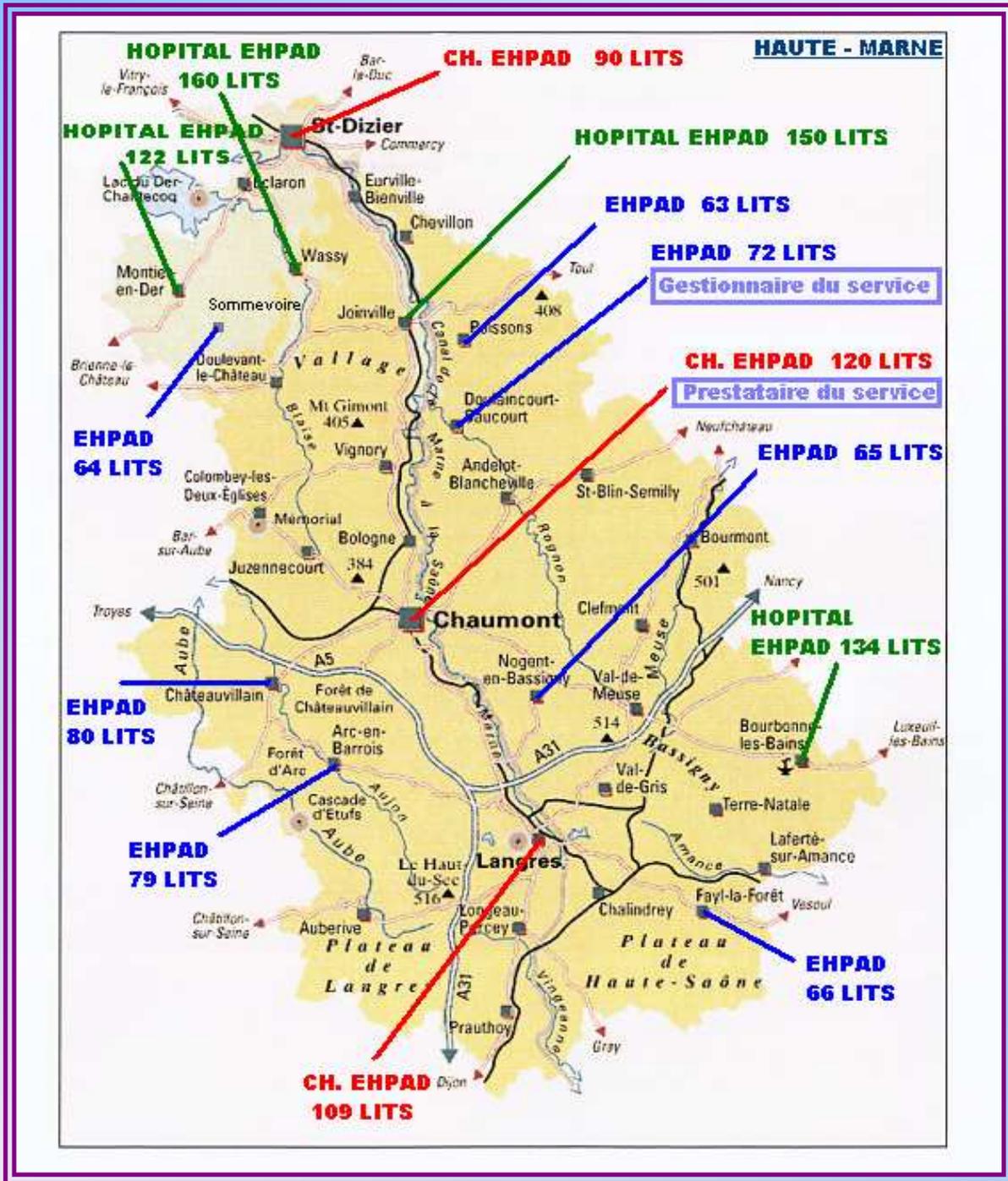
# UN DEPARTEMENT :

## CELUI DE LA HAUTE-MARNE

➡ **3 CENTRES HOSPITALIERS**

➡ **4 HOPITAUX LOCAUX**

➡ **7 MAISONS DE RETRAITE**



# UN TRIPLÉ CONSTAT

- ⇒ **évolution des besoins**
- ⇒ **intervention des services tutélares  
ou autres administrateurs  
peu satisfaisante**
- ⇒ **difficultés pour les établissements  
de s'organiser seuls**

*Une volonté commune de coopérer...*

# UNE INITIATIVE ENCOURAGEE

par :

- **Les Autorités Judiciaires**
  - juges des tutelles (élargissement de l'offre).
  - procureur de la république ( demande d'aller au delà du périmètre propre aux préposés- administrateur spécial.
- **La Tutelle ( DDASS ) avec une aide financière au démarrage**

# UN CADRE JURIDIQUE SIMPLE ET ADAPTE

## PRINCIPE DE LA CONVENTION

*( repris d'ailleurs dans la Loi  
du 5 mars 2007 portant réforme de la  
protection juridique des personnes )*

AUTRES FORMULES DE GROUPEMENT  
DE COOPERATION PEU REPANDUES  
OU QUASIMENT INEXSITANTES A  
L'EPOQUE

# « PARTICULARITE »

**ETABLISSEMENTS CONVENTIONNES  
ASSOCIES A LA GESTION**

*avec...*

**UNE COMMISSION DE GESTION**

*et aussi...*

**UNE CONVENTION CROISEE  
AVEC L'UN D'ENTRE EUX**

*Participation aux frais de fonctionnement  
en fonction de la capacité d'accueil*

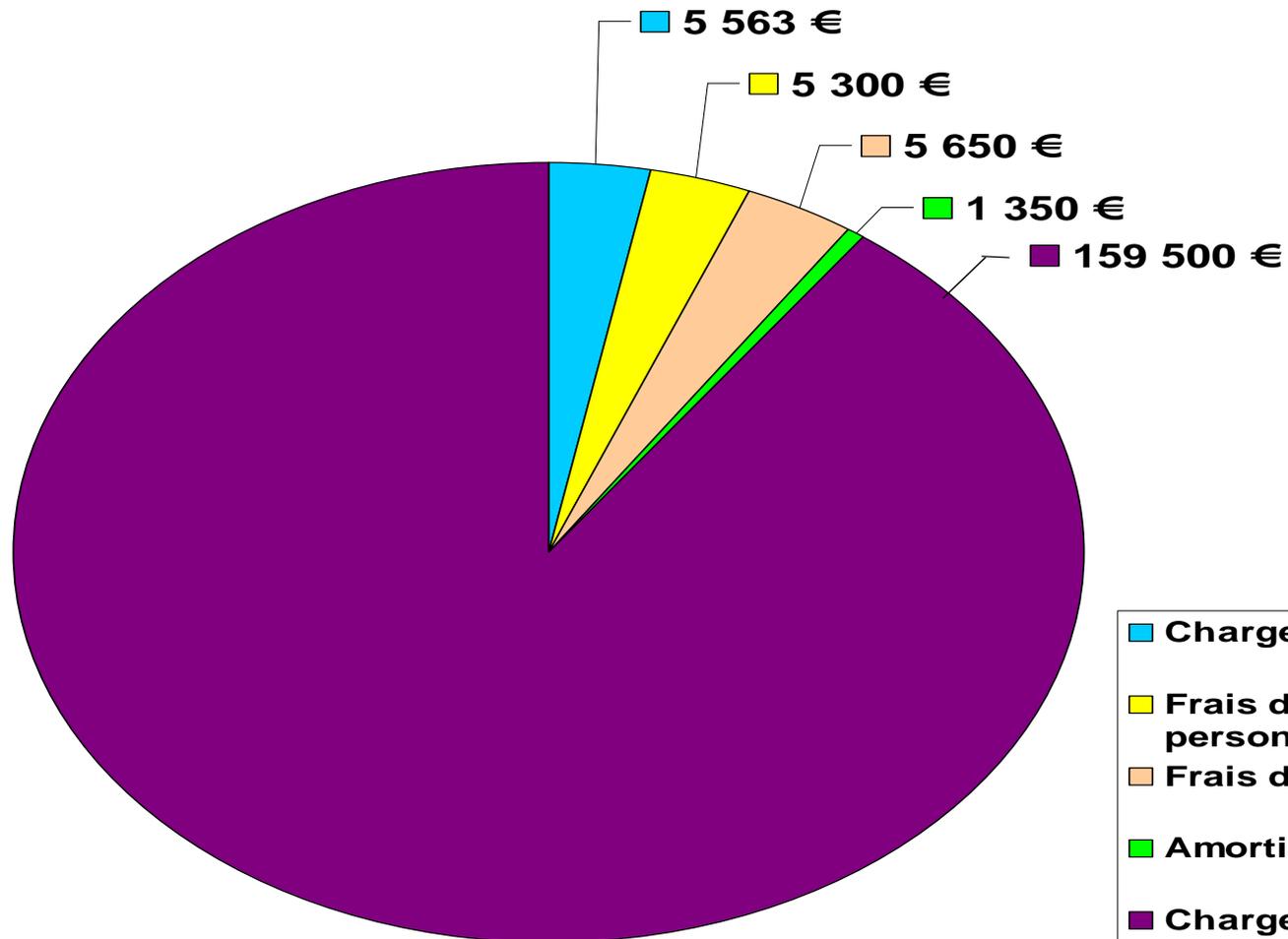
# MOYENS EN PLACE

- HUMAINS
- 2 gérantes de la tutelle formées (grade d 'ACH )
- 2,8 ETP d 'agent administratif
- TOTAL : 4,8 ETP
- MATERIELS
- Bureaux dédiés, outils informatiques, véhicules

# COÛT

- Global 177 363.00 €
- Coût unitaire brut facturé 129.46 € / lit
- Coût unitaire net estimé après prise en compte de la participation des personnes protégées 71.64 € / lit
- Volume d'activité : 225 mesures sur toute l'année ( environ 250 mesures confiées annuellement ).
- Coût net annuel par mesure : 437 €, soit 1,20 € par journée par résident protégé

# STRUCTURE BUDGETAIRE



- Charges Diverses
- Frais de déplacement du personnel
- Frais de télécommunication
- Amortissements
- Charges de personnel

# LOI DU 5 MARS 2007 ET L'ORGANISATION DE L'EXERCICE DES MESURES DE PROTECTION DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- SI 81 LITS ET PLUS, OBLIGATION DE DESIGNER UN MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
  - Art. L. 472.5 Cc pour les ESMS (L312-116° et 7°)
  - - Art. L. 6111-4 CSP pour les établissements de santé publics et les hôpitaux locaux

## ● LES DIFFERENTS MODES D'EXERCICE DES MESURES DE PROTECTION

- DESIGNATION D'UN OU PLUSIEURS PREPOSES
- CREATION D'UN SERVICE (Art. L. 312-1 | 14° CASF) AVEC DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES :
  - L'ETABLISSEMENT GERE LUI MEME LE SERVICE POUR SES PROPRES BESOINS ET ASSURE LE CAS ECHEANT UNE PRESTATION POUR LES AUTRES ETABLISSEMENTS PAR VOIE DE CONVENTION
  - LE SERVICE EST GERE PAR :
    - ◆ UN SYNDICAT INTERHOSPITALIER (SIH)
    - ◆ UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)
      - ◆ UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS)
    - ◆ UN GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE OU MEDICO-SOCIALE (GCSMS)

# **LE PREPOSE DE L 'ETABLISSEMENT MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS**

## **I. DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES**

Désignation obligatoire au delà d 'un seuil fixé à 80 lits -  
articles L472-5 (obligation) et D. 472-13 (seuil) du  
code de l 'Action Sociale et des Familles (CASF).

## **II. DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS OU PRIVES ET LES HOPITAUX LOCAUX**

Désignation obligatoire au delà d 'un seuil non fixé à ce  
jour - article L 611-4 du Code de la Santé Publique.

## **III. DANS LES AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVES**

Désignation volontaire possible

#### IV. EXTERNALISATION POSSIBLE DE LA MISSION

Plusieurs solutions prévues par l'article L 472-5 du CASF

- Création d'un service dont l'établissement est membre mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs (article L.312-1 14°) géré par :

- l'Établissement lui même
- un syndicat interhospitalier
- un groupement d'intérêt public (GIP)
- un groupement de coopération sanitaire (GCS)
- un groupement de coopération sociale ou médico-sociale

- Recours par voie de convention avec autre établissement disposant d'un service mentionné au 14 ° de l'article L 312-1 ou d'un ou plusieurs préposés.

## LES MODALITE DE DESIGNATION

□ DECLARATION PREALABLE AU REPRESENTANT DE L'ETAT PAR L'ETABLISSEMENT (Préfet) - Article L.472-6 CASF

□ DECLARATION VALANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DRESSEE ET TENUE A JOUR PAR LE PREFET - Article L.471-2 CASF

□ LE PREPOSE DESIGNE DOIT REMPLIR DES CONDITIONS :

- d 'âge (21 ans minimum)
- de moralité
- d 'expérience professionnelle ( durée minimale d 'un an)
- d 'un diplôme ou titre de niveau III (dispense possible)
- de formation accédant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire

## □ DES GARANTIES DOIVENT ETRE APPORTEES

- Exercice indépendant des mesures de protection confiées par le juge (le mandataire judiciaire rend compte directement au juge)
- Protection de la confidentialité de la correspondance reçue
- Laisser libre l'entretien entre la personne protégée et le mandataire judiciaire, sous la présence du responsable et/ou des autres acteurs de l'établissement.

## • QUELLE SOLUTION PRIVILEGIER ?

PARTIR DES PREOCCUPATIONS SUIVANTES :

- SECURISATION DU DISPOSITIF -  
CONTINUITÉ DU SERVICE
- MAINTIEN DU NIVEAU DE QUALIFICATION  
ATTRACTIVITÉ DU POSTE
- ASSURER L'EXERCICE INDEPENDANT  
DES MESURES
- GARANTIR LA QUALITE
- FINANCEMENT DES MESURES

*Denis FOISSY - 3 juin 2009*